



**QUEL QUE SOIT SON HANDICAP,
COMMUNIQUER EST UN DROIT FONDAMENTAL !**



**Plaidoyer pour le déploiement
de la Communication
Alternative et Améliorée (CAA)**

I. Définition	2
II. Pistes de déploiement de portée nationale	3
2.1 Identification des besoins	3
2.2 Sensibilisation et formation	4
2.3 Structuration de l'offre	6
2.4 Évolution des pratiques professionnelles	7
2.5 Actions de sensibilisation médiatiques	8
2.6 Financement des aides techniques et des aides humaines	9
2.7 Financement de la recherche	10
III. Enjeux juridiques : une approche par les droits	11
3.1 La CAA dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées	11
3.2 Droit européen	12
3.3 Droit français	12
Annexe - Liste de formations à la CAA répertoriées	14
Ils soutiennent le plaidoyer	15
Contact Presse	15

Pourquoi une note de positionnement sur la CAA : l'essentiel en bref

- **L'exercice de l'autodétermination des personnes en situation de handicap**, y compris celles ne pouvant communiquer oralement, **ne pourra se concrétiser sans leur voix**. Or, comme le rappelle le rapport [Taquet et Serres](#), la France accuse un lourd retard sur le développement de la communication alternative et améliorée.
- Comme évoqué dans les [perspectives du CIH du 5 juillet 2021](#), **l'enjeu consiste maintenant à « aller vers la généralisation de la démarche de communication alternative et améliorée »¹ et permettre le déploiement d'outils et méthodes sur l'ensemble du territoire dans le cadre d'une stratégie nationale de structuration de l'offre.**
- Outre les nombreux bénéfices psycho-sociaux reconnus² que présente l'utilisation de la CAA, son développement constitue également **un enjeu juridique** dans la mesure où son utilisation permettrait la **concrétisation de nombreux droits fondamentaux** afin que l'Etat tienne ses engagements en vue de la mise en œuvre effective de la [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#).

¹ Dossier de presse du Comité Interministériel du Handicap du 5 juillet 2021, page 30.

² Cf. [Etude d'impact de la Croix-Rouge](#) menée en 2020.

I. Définition

Selon ISAAC Francophone³, la Communication Alternative et Améliorée (CAA) regroupe l'ensemble d'outils et de stratégies visant à remplacer ou soutenir les modes habituels de communication comme le langage oral, le plus communément utilisé. On estime à **97 millions les personnes ayant besoin de CAA dans le monde**. La CAA ne peut se limiter à la mise en place d'une méthode toute faite. Elle est toujours **multimodale**.

A noter qu'une aide technique dans ce domaine n'est pas nécessairement un outil numérique high tech, mais qu'il existe aussi de nombreux outils low tech (signes issus de la LSF, livres ou classeurs de communication, etc.) qui, pour certains, demandent beaucoup de temps, de ressources et de matériel pour les fabriquer (papier, imprimante, plastifieuse, pochettes de plastification, un ou plusieurs logiciels).

Certaines personnes préfèrent avoir recours à une aide humaine sous forme d'assistant(e) de communication à la place ou en complément des aides

techniques. Car la CAA, ce n'est pas que des outils, c'est d'abord une **démarche d'accès au sens et au langage qui implique une posture présupposant des potentialités d'expression de la personne et de sa volonté de communiquer**.⁴

Certaines personnes communiquent par des **canaux extra-verbaux** : les regards, les mimiques, les postures et l'utilisation d'objets courants.

Certaines personnes accèdent à une **communication symbolique**, donc verbale, même si elle ne sera peut-être jamais orale. Elle peut s'appuyer sur des gestes associés à des pictogrammes, des signes, des objets, des photos, des images, des pictogrammes et/ou le langage écrit. **Elle utilise ou non les nouvelles technologies**.

Pour certains, les moyens ci-dessus viennent remplacer une parole absente, la communication est dite alors "alternative". Pour d'autres ils viennent soutenir le langage oral, la communication est alors dite "améliorée".

³ [ISAAC \(International Society for Augmentative and Alternative Communication\)](#) est une association fondée en 1983, regroupant plus d'une soixantaine de pays et qui a pour but de faire reconnaître la CAA comme une communication à part entière pour aider les personnes qui n'ont pas, ont perdu, ou sont privées temporairement des facultés du langage oral. Pour cela, Isaac :

- Organise des journées régionales et nationales d'information à destination de tout public
- Favorise les échanges famille/usager/professionnel
- [Anime des formations professionnelles](#)
- Soutient des projets facteurs d'amélioration des pratiques en CAA
- Relais les innovations en matière de CAA
- Diffuse des outils et ouvrages sur la CAA

Isaac Francophone promeut toute forme de CAA, au-delà des pathologies et sans exclusivité par rapport à une méthode particulière. »

⁴ Centre Ressources Robert Laplane, Outils pédagogiques, [Livret I « Une démarche d'accès au langage »](#), Elisabeth Lasserre et Laure Helleringer, 2020.

II. Pistes de déploiement de portée nationale

Dans le sillage du [rapport Denormandie-Chevalier](#), les pouvoirs publics ont pris conscience du potentiel des aides techniques comme **vecteurs d'autonomie des personnes**. Toutefois, deux principales difficultés subsistent, entravant l'accès aux outils CAA aux publics qui pourraient en bénéficier : d'une part, le **maillage incomplet du territoire sur l'offre d'aides techniques** ; d'autre part, **l'absence de sources de financement pérennes, notamment en terme de moyens humains**.⁵ Néanmoins, certains dispositifs expérimentaux se déploient avec le [soutien de la CNSA](#). Aussi, il apparaît pertinent de s'appuyer sur les acteurs déjà répertoriés.

2.1 Identification des besoins

Comme précisé dans la définition, 97 millions de personnes dans le monde pourraient bénéficier de la CAA. En France, **plusieurs canaux pourraient être mobilisés** pour détecter les troubles complexes du langage et **recueillir les besoins en CAA**. Mettre en place des méthodes de communication permettrait de réduire les coûts de l'accompagnement en limitant les comportements-problèmes et les surhandicaps et, ce faisant, d'éviter des ruptures de parcours.

- ⇒ **Dans les crèches, les PMI et les CAMSP**, évaluer les besoins en communication et proposer une sensibilisation précoce à la CAA pour diminuer la perte de chance⁶ ;

- ⇒ **Dans les écoles maternelles et primaires** :
 - Mise en place d'une grille de repérage des troubles de la communication de comme pour les troubles de la lecture (ROC).
 - Orientation des enfants présentant des troubles complexes de la communication vers la mise en place d'une approche de CAA.
 - Reconnaître la CAA comme un outil d'enseignement s'inscrivant dans une logique d'accessibilité universelle, et non uniquement comme un dispositif médical.

⁵ Rapport Chevalier-Denormandie « [Des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable](#) », Octobre 2020, p. 37.

⁶ Une équipe de l'Institut de Recherche en sciences psychologiques de l'Université catholique de Louvain a mené, entre 2019 et 2020, une [étude commanditée par le Fonds Houtman \(ONE\) sur la CAA](#) avec des enfants de 0 à 12 ans qui utilisent des systèmes de CAA. Les résultats de cette recherche-action ont permis la création de deux dispositifs concrets de sensibilisation et d'information sur la CAA qui pourraient servir de référence.

- Possibilité de prêter du matériel de CAA, notamment des outils low tech (livres ou classeurs de communication, etc.) dans les écoles via le matériel pédagogique adapté.
 - Généraliser les tableaux de communication dans les écoles et les IME.
- ⇒ **Dans les ESMS**, évaluer les besoins en communication dans les établissements des secteurs enfant et adulte.
- ⇒ **Dans les maisons de retraite**, mettre en place un repérage des personnes ayant perdu totalement ou partiellement l'usage de la parole pour leur proposer la mise en place d'une méthode de CAA.

2.2 Sensibilisation et formation

Afin de remédier au manque de moyens humains, il faut envisager la **formation à différents niveaux, aussi bien en ESMS qu'en milieu ordinaire, dans une approche transversale et interdisciplinaire**. Lorsqu'une démarche de CAA est engagée avec une personne ayant un trouble de la communication, la famille et les proches aidants, qui sont le socle et le fil conducteur de la communication avec leur enfant, doivent pouvoir avoir accès gratuitement à une formation. Le financement de la formation des parents doit aussi être amélioré à l'échelle nationale ; il y a beaucoup d'inégalités territoriales, entre certaines MDPH qui les financent et d'autres qui le refusent.

Plusieurs formations s'adressant à différents publics sont en train d'être mises en place par [ISAAC francophone](#). D'autres organismes en proposent également ; une liste des formations répertoriées (non exhaustive) figure en annexe.

Afin de garantir la qualité des formations dispensées en vue d'une généralisation, le centre national de ressources Robert Laplane est en train de développer un [référentiel de compétences des professionnels et des aidants](#) et une grille d'évaluation permettant de mesurer le degré d'appropriation et l'impact de la méthode de CAA. Cette partie vise à déterminer quels corps de métiers, en plus des familles et des proches-aidants, devraient être prioritairement formés à la CAA.

- Les personnes et des familles qui souhaitent s'approprier la CAA :
 - ⇒ **Financer intégralement la formation pour les parents et proches aidants.**
 - ⇒ Accompagner les familles sur le long terme avec la notion de mixité de partenariat parents-professionnels⁷ et des dispositifs de pair-aidance,

⁷ Par exemple, la [fondation Happy CAA](#) a mis en place des groupes d'accompagnements des familles en visio animée par un parent et un professionnel. Cet accompagnement prend la forme de neuf séances avec un programme d'appropriation qui repose sur une méthodologie éprouvée sur la durée.

comme la [communauté du ROSEAU](#) animée par l'équipe relais handicaps rares Midi-Pyrénées.

- ⇒ Soutenir les associations dans l'organisation de séjours de répit avec ateliers d'initiation à la CAA, comme [l'initiative vAACances](#).
- **Former des assistants de communication** et sensibiliser les professionnels des services d'aides humaines.⁸
 - ⇒ Faire reconnaître le métier et la qualification de médiateur en CAA dans [le RNCP](#).
- Les professionnels et directeurs d'ESMS, pour les accompagner en vue de **développer un projet d'établissement et une acculturation à la CAA dans le secteur médico-social dans son ensemble**.
- Sensibiliser les professionnels des ARS et des MDPH.
- Les professionnels du secteur sanitaire et paramédical (médecins, orthophonistes, ergothérapeutes, psychologues, aides à domicile, etc.)
 - ⇒ **Systématiser la démarche d'entrée en communication avant les évaluations initiales** : pas de diagnostic (notamment de déficience intellectuelle) sans communication. Cela implique notamment un module de sensibilisation à la CAA obligatoire dans le cursus de formation initiale **des professionnels du secteur sanitaire et paramédical (médecins, orthophonistes, ergothérapeutes, psychologues, aides à domicile, etc.)**
 - ⇒ Faciliter la formation de nouveaux orthophonistes en **supprimant le numéro clausus en orthophonie** ; en faire des acteurs de l'apprentissage de la CAA avec des orthophonistes spécialisés en CAA.
 - ⇒ Créer un **doctorat en orthophonie avec un volet CAA** pour favoriser la production de connaissances scientifiques.
- Les professionnels du corps enseignant :
 - ⇒ **Former les professeurs** à la démarche et à l'utilisation des CAA.
 - ⇒ **Création d'un DU CAA.**
 - ⇒ **Formation des AESH.**

⁸ Cf. Plaidoyer APF France Handicap "[Pour le droit à choisir et à bénéficier d'un assistant de communication](#) », p.7, Juin 2021. Une formation a été déposée à l'INPI par l'institut de motricité cérébrale.

- **Les professionnels du droit et des services publics** (policiers, pompiers, gendarmes, etc.) afin que les utilisateurs de CAA puissent effectuer leurs démarches officielles, conformément à l'article 21 de la CDPH. C'est également un enjeu de citoyenneté majeur, par exemple pour permettre l'exercice du droit de vote et de la capacité juridique.

2.3 Structuration de l'offre

En vue de faciliter l'accès aux outils de CAA, il paraît pertinent de **s'appuyer sur l'environnement existant afin de déployer une stratégie nationale de structuration de l'offre sur l'ensemble du territoire national**, selon les préconisations du [rapport Taquet-Serres](#)⁹. Cela impliquerait notamment de réunir les acteurs autour de la table pour les sensibiliser aux aides techniques à la communication, y compris low tech, qui ne font pas toujours partie de leur offre. L'objectif est de permettre aux personnes de tester différents outils pour faire leur choix selon leurs besoins, puis de demander une notification MDPH pour financer l'achat d'un ou plusieurs outils **qui leur appartiennent en propre**.

- [Les CICAT](#) (Centres d'information et de conseil sur les aides techniques) peuvent aiguiller et conseiller les personnes sur les différentes aides techniques de CAA existantes. Certains CICAT disposent d'une [Technicothèque](#) (parc d'aides techniques) qui facilitent le prêt et l'acquisition d'outils de CAA, comme le [TechLab de l'APF](#).
- [Les EQLAAT](#) ont vocation à être des acteurs de proximité capables d'intervenir à domicile. Ces derniers pourraient assurer l'acquisition et la livraison du matériel puis permettre aux utilisateurs de tester les outils selon un modèle locatif pour accompagner leur bonne appropriation. La démonstration ne suffit pas, il faut que les personnes aient la possibilité de tester les outils sur une période donnée pour voir ce qui convient le mieux à leurs besoins.
- En juillet 2022, la CNSA a annoncé la [création de six centres ressources sur la CAA](#), dont un est porté par l'Equipe Relais Auvergne-Rhône-Alpes et deux en partenariat : Kerpape avec l'ERHR Bretagne et OPTEO avec l'ERHR Midi-Pyrénées.
 - ⇒ **Encourager les CICAT et EQLAAT à développer leurs connaissances des aides techniques à la communication pour en faire des lieux ressources.** L'objectif serait de pouvoir orienter les personnes et les familles vers des

⁹ Rapport « Plus simple la vie : 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap », p. 216, Adrien Taquet et Jean-François Serres, Mai 2018.

outils qui leur correspondent, sans biais commercial, face à une offre d'outils pléthorique en constante évolution suivant les progrès technologiques. Pour l'instant, cette connaissance est de fait surtout détenue par les fournisseurs d'outils.¹⁰

- ⇒ **Enrichir l'offre et faciliter le prêt d'aides techniques de CAA** dans les CICAT et les EQLAAT. Besoin d'évaluer la bonne appropriation des outils et de la méthode sur le long terme en accompagnant la prise en main des aides techniques. Cela passe notamment par le prêt d'outils pour tester avant d'investir dans l'achat, et le retourner si l'outil ne convient pas.
- ⇒ **Faciliter la fabrication et le financement de tous les bricolages nécessaires aux outils low techs** (par exemple, mi-temps de fabrication spécifique des pictogrammes, cartes et affichages) dans les ESMS, où le manque de temps et de moyens est flagrant.

2.4 Evolution des pratiques professionnelles

En ESMS, on constate que des réalisations en lien avec la CAA sont mises en œuvre dans certaines structures, mais cela est dû à des initiatives personnelles plus qu'à un réel projet d'établissement. Quand les personnes à l'origine de ces initiatives s'en vont, les acquis sont perdus, avec des répercussions dommageables pour les personnes qui en bénéficiaient. De même, une perte des acquis advient souvent lors de la transition entre le secteur enfant et adulte, car le relais n'est pas assuré dans la continuité en tenant compte du parcours de vie et des compétences de la personne.

- ⇒ **Inscription de la CAA comme indicateur dans les conventions d'objectifs et de moyens** des ESMS suivant les [recommandations de bonnes pratiques de la HAS sur le polyhandicap](#) et [les recommandations pour les TDI](#), qui consacrent une section entière à la communication.
- ⇒ **Inscription de la CAA dans les projets d'établissements** des ESMS (cf. exemple de la [Fondation Bompard](#)).
- ⇒ Former les professionnels à l'évaluation des compétences des personnes et systématiser la démarche d'entrée en communication dès l'arrivée d'une personne en ESMS.
- ⇒ **Généralisation de l'emploi des dispositifs permettant de partager la mémoire des personnes** en concertation avec les familles, comme le [Carnet](#)

¹⁰ Stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2022, [Volet Polyhandicap](#), p.41.

[de Parcours de Vie](#) ou Ma [Webcom](#), afin d'éviter les ruptures de parcours et préserver l'identité des personnes dans la continuité.

- ⇒ Faire financer par les ARS l'achat d'outils de CAA par les ESMS pour que les personnes puissent les tester en établissement. Une fois la méthode mise en place, les professionnels pourraient ensuite appuyer la demande MDPH pour financer l'achat du même outil qui appartienne à la personne en propre.
- ⇒ **Octroi de nouveaux fonds et crédits dédiés** pour financer les évolutions évoquées aux points précédents.

2.5 Actions de sensibilisation médiatiques

Outre les professionnels du sanitaire et du médico-social, il est nécessaire de sensibiliser le grand public afin de créer les conditions d'une meilleure prise en compte des utilisateurs de CAA dans tous les aspects de la vie quotidienne. Le but serait **de sortir la CAA du champ du handicap afin de normaliser son utilisation en milieu ordinaire**, comme cela se fait déjà à [titre expérimental dans des écoles](#). L'intérêt du dispositif pourrait aussi être étudié dans les structures accueillant des personnes âgées ou encore pour communiquer avec des personnes allophones.

- ⇒ **Elaboration d'un plan de communication** avec des spots de sensibilisation gouvernementaux dans les médias pour toucher le grand public et sortir la CAA du champ du handicap. Plusieurs exemples montrent l'intérêt de la CAA pour les personnes allophones (ex. [Santé BD](#)).
- ⇒ **Création d'un label de certification pour en faire un marqueur d'accessibilité** afin que chaque structure sensibilisée à la CAA puisse être clairement identifiée par les utilisateurs de CAA, [comme cela existe au Royaume-Uni](#).
- ⇒ **Mener des campagnes de sensibilisation chaque année à l'occasion du mois de la CAA en octobre** montrant des mises en situations concrètes, comme les démonstrations de [Philippe Aubert](#) et [Thomas Pesquet](#).
- ⇒ **Création d'une plateforme multimodale** recensant les principaux outils de CAA (ex. tableaux de communication, pictogrammes) et permette une appropriation de premier niveau rapide et facilitée.

2.6 Financement des aides techniques et des aides humaines

Comme souligné dans le [rapport Denormandie-Chevalier](#), de nombreux dispositifs dont la communication alternative améliorée ne sont pas couverts dans la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) prévue à [l'article L.165-1 du Code de la sécurité sociale](#).¹¹ Or l'un des principaux frein au développement de la CAA est d'ordre financier. En effet, **le montant de la PCH est insuffisant** pour assurer le financement intégral des outils de CAA, et les fonds de compensation disponibles fluctuent au gré des disparités territoriales. De plus, **le financement d'un assistant de communication ne rentre pas dans le périmètre de la PCH aide humaine**.¹²

- ⇒ Suivant les préconisations du rapport [Taquet et Serres](#)¹³, fédérer l'ensemble des acteurs associatifs et administrations concernés pour « **mettre en place dans les meilleurs délais une stratégie nationale qui permette de développer la CAA, en coordination avec les ARS, les établissements et services et les prestataires existants** », incluant notamment :
 - Une reconnaissance de la CAA,
 - La structuration de l'offre sur l'ensemble du territoire national et le déploiement de ressources sur chacune des régions,
 - L'inscription des principaux outils de CAA dans la LPPR (sur décision de la HAS)¹⁴.
- ⇒ Prévoir le **remboursement intégral des outils de CAA sans reste à charge** selon le choix des familles, en tenant compte du fait que les personnes peuvent avoir besoin de plusieurs outils. Faire inscrire dans le GEVA-sco par les enseignants et dans le dossier médical par le médecin le besoin d'outils de CAA pour faciliter la constitution du dossier MDPH.
- ⇒ Faire entrer la **reconnaissance de l'assistance en communication dans le périmètre de l'élément "aide humaine" de la prestation de compensation du handicap (PCH)**.¹⁵

¹¹ Rapport Chevalier-Denormandie « [Des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable](#) », Octobre 2020, p. 53.

¹² Cf. Plaidoyer APF France Handicap « [Pour le droit à choisir et à bénéficier d'un assistant de communication](#) », Juin 2021.

¹³ Rapport « Plus simple la vie : 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap », p. 216, Adrien Taquet et Jean-François Serres, Mai 2018.

¹⁴ Cf. [article L161-37 du code de la sécurité sociale](#).

¹⁵ Cf. Plaidoyer APF France Handicap « [Pour le droit à choisir et à bénéficier d'un assistant de communication](#) », Juin 2021.

2.7 Financement de la recherche

Pour se mettre en conformité avec les dispositions de la CDPH, l'Etat doit « **encourager la recherche et le développement de nouvelles technologies de communication adaptées à un coût abordable** ». ¹⁶ Or les aides techniques à la communication sont pour l'instant créées à l'étranger, ce qui augmente leurs couts.

[L'article 51 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale](#) 2018 (LFSS) prévoyait des modes de financement inédits visant à permettre l'émergence de dispositifs d'expérimentation. L'enjeu est de permettre le développement des connaissances scientifiques dans des laboratoires de recherche spécialisés en CAA pour créer des outils français.

- ⇒ **Flécher des financements spécifiques vers la recherche pour créer des technologies de CAA françaises** à un coût abordable. **Favoriser le développement de laboratoires avec intelligence artificielle et CAA** pour développer les sciences et technologies.
- ⇒ Inscription dans la LFSS de la **pérennisation du financement des EQLAAT et la création de nouveaux [centres de ressources et d'expérimentations innovantes](#)**.
- ⇒ **Faire apparaître dans les CPOM** que les ARS valorisent la mise en place de formations CAA.
- ⇒ Créer un **doctorat en orthophonie avec un volet CAA** pour favoriser la production de connaissances scientifiques.

¹⁶ Cf. article 4 CDPH.

III. Enjeux juridiques : une approche par les droits

3.1 La CAA dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées

La [Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU](#) fait expressément mention de la communication alternative et améliorée dans plusieurs articles :

- l'article 2 définit la CAA comme un mode de communication ;
- l'article 4 listant les obligations générales des Etats parties dispose en g) que les Etats doivent **encourager la recherche et le développement de nouvelles technologies de communication adaptées à un coût abordable** ;
 - l'article 9 alinéa premier précise que les Etats parties doivent prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées « sur la base de l'égalité avec les autres, [...] l'accès à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication ». L'alinéa second, en g) vient **renforcer l'obligation positive des Etats parties** énoncée à l'article 4 de « promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, **de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal** ».
- l'article 21 renvoie à la définition de l'article 2 et dispose que les personnes en situation de handicap ont le droit de recourir à la CAA pour exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion. Il est notamment spécifié en b) que les personnes doivent **pouvoir utiliser la CAA dans leurs démarches officielles**.
- L'article 24 alinéa 3 dispose en a) que les Etats parties doivent « faciliter l'apprentissage [...] des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative », en vue d'exercer leur droit à l'éducation. De plus, afin de faciliter l'exercice de ce droit, l'alinéa 4 précise que les Etats parties doivent prendre des mesures pour sensibiliser les enseignants à l'utilisation de la CAA.

Les dispositions de la Convention doivent s'interpréter à la lumière des précisions apportées par les Observations Générales du Comité des Droits des Personnes Handicapées. Outre le droit à l'accessibilité (article 9), le droit à la liberté d'expression et d'opinion (article 21)¹⁷ ainsi que le droit à l'éducation (article 24)¹⁸, **le développement de la CAA permettrait la concrétisation effective de nombreux autres droits fondamentaux**, parmi lesquels :

¹⁷ [Observation générale n°7](#) para. 84.

¹⁸ [Observation générale n°4](#) para. 35 (a)(d) ; para. 71.

- L'exercice de la capacité juridique (article 12)¹⁹ ;
- L'accès à l'information, aux biens et aux services (article 9)²⁰ ;
- L'accès aux services de santé et de protection sociale (article 28)²¹ ;
- Le droit au travail (article 27)²² ;
- La participation à la vie publique et politique (article 29)²³ ;
- L'accès au logement (article 19)²⁴ ;
- L'accès à la culture et au sport (article 30)²⁵.

3.2 Droit européen

Au niveau européen, il est à déplorer que la CAA ne soit mentionnée ni dans les textes dérivés du droit communautaire, ni dans les instruments du Conseil de l'Europe. Toutefois, l'agence Erasmus+ a financé plusieurs projets en lien avec la CAA, dont le [projet MEDIAPLUS](#) mené par le centre ressource Robert Laplane en partenariat avec ses homologues européens.

3.3 Droit français

Dans l'ordre juridique interne, [l'article 78 de la loi du 11 février 2005](#) dispose que les usagers doivent pouvoir accéder aux services publics via un « dispositif de communication adapté » incluant la CAA, et bénéficient ce faisant du droit à la confidentialité de leurs démarches. [L'article 76](#) de la même loi autorise le recours à la CAA aux frais de l'Etat devant les juridictions administratives, civiles et pénales.

De plus, [l'article 105-VI. de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#) dispose que « la mise en œuvre du p du l de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 précitée et de l'article L. 112-8 du code de la consommation » peut s'appuyer sur l'utilisation de la CAA.

Enfin, [l'article L311-3 du code de l'action sociale et des familles](#) dispose que l'expression du consentement éclairé de la personne accompagnée doit systématiquement être recherchée lorsque cela est possible ; or pour les personnes non-verbales, ce consentement ne pourra être exprimé que par un moyen de communication alternatif.

¹⁹ [Observation générale n°1](#) para. 17 ; para. 29 c).

²⁰ [Observation générale n°2](#) para. 7 ; para. 21, para. 38.

²¹ [Observation générale n°2](#) para. 40 ; para. 42.

²² [Observation générale n°2](#) para. 41 ; Observation générale n°8, para. 69. (bientôt disponible en français)

²³ [Observation générale n°2](#) para. 43 ; [Observation générale n°7](#) para. 46.

²⁴ [Observation générale n°5](#) para. 64 ; para. 85.

²⁵ [Observation générale n°2](#) para. 44.

En conclusion, il apparait qu'en plus des nombreux bénéfices psycho-sociaux que présente l'utilisation de la CAA, son développement constitue également un prérequis en vue de concrétiser l'auto-détermination et l'autonomie des personnes en adoptant une approche par les droits fondamentaux.

Annexe – Liste de formations à la CAA répertoriées

Formation de premier niveau à destination du grand public, des personnes et des familles :

- En octobre 2021, ISAAC francophone a lancé une [certification professionnelle « Intervenant en CAA »](#). **Sans prérequis, cette formation de premier niveau s'adresse à toute personne qui souhaite se lancer dans la CAA.** Reconnue par l'organisme France Compétences, cette certification permet de valider des acquis professionnels et est finançable via CPF.

Formations à destination des professionnels du sanitaire et du médico-social :

- La certification « **Chef de projet CAA** » sera bientôt lancée par ISAAC. S'adressant aux professionnels et chefs d'établissement, elle a pour but de les accompagner en vue de **développer un projet d'établissement et une acculturation à la CAA.**
- [CAApables](#) propose également une [formation à destination des accompagnants des personnes à besoins complexes en matière de communication](#) et chargés de mettre en place des outils de CAA (orthophonistes, ergothérapeutes, éducateurs, psychologues, etc.)

Formation à destination du corps enseignant :

- La certification « **CAA et apprentissages** » est également en cours d'élaboration par ISAAC. **A destination du corps enseignant,** elle vise à former les professeurs à l'utilisation de la CAA afin d'être en mesure d'enseigner à des élèves utilisateurs de CAA.

En région :

- [Com' Avec les Autres](#) (Sophie Lallemand, dans le 69) ;
- [Comautrement](#) (Pascale Gracia, région parisienne) ;
- [Maddie Communique](#)

Ils soutiennent le plaidoyer



À propos du Groupement National de Coopération Handicaps Rares

Le GNCHR est un réseau au service de la personne en situation de handicap rare, de son entourage et des professionnels qui l'accompagnent. Il coordonne et structure les missions du réseau composé de 4 Centres Nationaux de Ressources Handicap Rare (CNRHR) et de 13 Equipes Relais (ERHR). Il a aussi pour mission de diffuser les connaissances sur le handicap rare auprès des publics.

Site web : www.gnchr.fr

Contacts

Gwénaëlle Sébilo, Secrétaire Générale : gwenaelle.sebilo@gnchr.fr - 01 40 19 14 73

Juliette Capelle, Chargée de mission : juliette.capelle@gnchr.fr - 01 79 97 61 63



GNCHR

GRUPEMENT NATIONAL DE COOPÉRATION HANDICAPS RARES

2 rue Mozart
92110 CLICHY

☎ 01 40 19 14 73



✉ contact@gnchr.fr



🖱 www.gnchr.fr

